49014 - Dispositions et pratiques concernant la Fête

question

Je voudrais connaître les dispositions et pratiques concernant la Fête

la réponse favorite

Louange à Allah.

Allah a soumis cette Fête à plusieurs dispositions:

Premièrement, il est recommandé de répéter la formule Allahou akbar au cours de la veille de la Fête, depuis le coucher du soleil jusqu'à l'arrivée de l'imam au lieu de prière. La formule complète se présente ainsi:

Allahou akbar, Allahou akbar,laa ilaaha illa Allah, Allahou akbar, Allahou akbar, wa lillaahi al-hamd ou Allahou akbar, Allahou akbar, Allahou akbar laa ilaaha illa Allah, Allahou akbar, Allahou akbar, wa lillahi al-hamd. Tout cela est permis.

Le fidèle doit proclamer ce dhikr chez lui, à l mosquée et dans les marchés. Seules les femmes sont dispensées de cette pratique.

Deuxièmement, on avale quelques dattes avant de se rendre au lieu de prière. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ne s'y rendait qu'après avoir avalé quelques dattes. Le fidèle doit se contenter d'un nombre impair, à l'instar du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui).

Troisièmement, se vêtir de ses meilleurs habits. Ceci concerne les hommes. Quant aux femmes, elles ne doivent pas porter leurs meilleurs vêtements pour aller participer à la Fête. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit qu'elles doivent s'habiller ordinairement dans cette circonstance tout en évitant l'exhibitionnisme et l'usage du parfum.

Quatrièmement, certains ulémas recommandent au fidèle de prendre un bain avant d'aller prier. Car cela a été rapporté d'après certains anciens. La prise du bain est recommandée comme on le fait pour le vendredi à cause du rassemblement d'une foule. Prendre un bain dans cette circonstance est une bonne chose.

Cinquièmement, accomplir la prière de la Fête. Les musulmans sont unanimes à admettre son institution. Certains considèrent cette pratique comme un sunna, d'autres comme un obligation communautaire et 'autres enfin comme une obligation personnelle. Celui qui l'abandonne commet un péché. Ils tirent leur argument de l'ordre donné par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) aux femmes mineures et adultes de se rendre à l'aire de prière, pourvu que celles en cycle menstruel se mettent à l'écart du lieu de prière. Car une femme qui se trouve dans cet état n'est pas autorisée à séjourner dans une mosquée, mêmesi elle peut la traverser.

L'opinion qui semble la mieux argumentée est celle qui en fait une obligation personnelle de sorte que tout mâle sans excuse doit y participer. C'est l'avis de Cheikh al-islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

Dans la première rak'aa de la prière, l'imam doit réciter la sourate al A'laa et dans la seconde la sourate al-Ghashiyya. Il peut aussi réciter la sourate Gaaf (50e)dans la première et la sourate al – Qamar (54e) dans la seconde, les deux pratiques étant étayées dans des hadiths authentiques rapportés du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui)

Sixièmement, si la Fête coïncide avec un vendredi, on peut célébrer les deux prières comme l'indique le hadith de Nou'man ibn Bachir rapporté par Mouslim dans son Sahih. Celui qui célèbre la prière de la Fête avec l'imam peut assister à la prière du vendredi ou lui substituer la prière normale du zouhr.

Septièmement, l'une des dispositions est que, pour bon nombre d'ulémas, quand on arrive au lieu de prière avant l'arrivée de l'imam, on s'assoit sans effectuer une prière avant ou après celle de la Fête. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a accomplit la prière de la Fête sans effectuer une autre prière avant et après. Certains ulémas disent que le fidèle doit effectuer une

prière de deux rak'aa car l'aire de prière est aussi une mosquée puisque le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'a interdit aux femmes indisposées, ce l'assimile à une mosquée et lui en confère le statut. Dès lors, il intègre le champs d'application de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): Quand l'un d'entre vous entre dans une mosquée, qu'il ne s'assoie pas avant d'effectuer une prière de deux rak'aa Quant au fait que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'ait pas prié avant d'accomplir celle de la Fête, c'est parce qu'il voulait commencer par celle-ci dès son arrivée.

Par conséquent, le lieu de la prière doit être salué comme on le fait pour les mosquées. Dire qu'il n' y a pas de salut pour le lieu de prière est comme dire qu'il n' y en a pas pour les lieux où l'on célèbre la prière du vendredi. Car quand le Prophète (bénédiction et salut sur lui) arrivait à la mosquée le vendredi, il commençait tout de suite son sermon puis il accomplissait deux rak'aa puis il s'en allait chez lui pour effectuer les prières surérogatoires prévues. Aussi ne priait il à la mosquée ni avant ni après la prière du vendredi.

Pour moi, l'attitude la plus indiquée consiste à faire la prière en guise de salut au lieu de prière célébrant la Fête de fin de Ramadan. Cependant la question ne devrait pas susciter une polémique vue la controverse dont elle a fait l'objet. Dans les questions qui font l'objet d'une divergence de vues, il ne faut contester l'opinion de l'autre, à moins der disposer d'un texte absolument clair. Aussi on peut faire la prière de salutation ou s'en abstenir sans être critiqué.

Huitièmement, parmi les dispositions concernant la Fête de fin de Ramadan celle portant sur l'obligation d'acquitter la petite zakat. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a ordonné son acquittement avant la prière. On peut l'acquitter un jour ou deux, compte tenu du hadith d'Ibn Omar (P.A.a) rapporté par al-Boykhri: Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a prescrit l'acquittement d'une aumône à la fin du Ramadan. Plus loin, il dit: On l'acquittait un jour ou deux (avant la fin du mois).L'acquitter après la prière ne dispense pas le fidèle de son obligation compte tenu du hadith d'Ibn Abbas (P.A.a) Celui qui s'en acquitte avant la prière aura donné une zakat agréée .Celui qui s'en acquitte après la prière aura fait une aumône comme les autres. Aussi est il interdit de retarder l'acquittement de la zakat par rapport à la prière.

Quiconque la retarde sans excuse, elle ne sera agréée de lui. Celui qui a une excuse , comme le voyageur qui n'a pas la possibilité de s'en acquitter ou qui compte sur sa famille pour le faire alors que celle-ci compte sur lui, celui-là doit l'acquitter dès que possible, même si ce n'est qu'après la prière. Il ne commet aucun péché parce qu'il a une excuse.

Neuvièmement, échanger des félicitations avec les autres. Cependant beaucoup de gens commettent des interdits à cette occasion. Car certains hommes entrent dans les maisons et serrent la main à des femmes découvertes sans la présence de leurs proches parents. Ces attitudes constituent une accumulation de faits répréhensibles.

Certaines personnes se méfient de celui qui refuse de serrer la main à une femme qui lui est étrangère. Ce sont eux qui sont injustes pas lui. Ce sont eux qui provoquent une rupture pas lui. Il doit toutefois leur expliquer et les pousser à interroger des ulémas sûrs. Il doit leur montrer qu'il ne faut pas se fâcher de quelqu'un pour le simple fait qu'il ne perpétue pas des traditions ancestrales. Car celles-ci ne peuvent ni rendre le licite illicite ni inversement. Il doit leur expliquer que agir dans ce sens les assimile à ceux à propos desquels Allah dit: Et c'est ainsi que Nous n'avons as envoyé avant toi d'avertisseur en une cité, sans que ses ges aisés n'aient dit: Nous avons trouvé nos ancêtres sur une religion et nous suivons leurs traces (Coran, 23/43)

Certaines personnes ont l'habitude de visiter les cimetières le jour de la Fête pour féliciter les morts. Or ceux-ci n'ont pas besoin d'être félicités car ils n'ont ni jeûné ni prié. La visite des cimetières ne doit as être réservée au jour de la Fête ou au vendredi ou un autre jour particulier. Il est rapporté du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a visité le cimetière dans la nuit. Cela est indiqué dans un hadith d'Aîcha cité par Mouslim. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Visitez les tombes car elles vous rappellent l'au-delà. La visite des tombes est un acte cultuel. Or les pratiques cultuelles ne sont valides que quand elles sont conformes à la Charia. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas réservé la visite des tombesau jour de la Fête. Il ne faut pas le lui réserver.

On a l'habitude de se livrer à es accolades entre hommes, ce qui est sans inconvénient.

Onzièmement, celui qui se rend au lieu de prière doit rentrer chez par un chemin autre que celui emprunté à l'aller pour se conformer à la pratique du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui).Cette pratique n'est pas recommandée dans toutes les prières comme celle du vendredi et les autres. C'est institué exclusivement pour la Fête.